

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DU 12 DEC. 2008 RECTIFIANT

**l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires
à la société Imprimerie Alsacienne à Strasbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-74 et 78,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 autorisant la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor à exploiter une nouvelle unité d'impression par héliogravure sur le site de Strasbourg,
- VU le rapport de diagnostic approfondi et d'étude détaillée des risques de pollution établi par la société Lisec le 12 septembre 2005,
- VU le rapport d'évaluation des risques santé N calculs de risques sur la base des investigations d'août 2006 établi par la société Lisec en date du 2 octobre 2006,
- VU le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux ultérieurs établi par la société Carrey le 20 mai 2008,
- VU le rapport du 25 septembre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le changement de dénomination de la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor en « Imprimerie Alsacienne » déclaré le 25 novembre 2008,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 octobre 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 fixant les prescriptions complémentaires à la société Imprimerie Alsacienne à Strasbourg ;

CONSIDÉRANT la présence d'une erreur dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

L'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2008 est complété par les termes suivants :

« Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante dont l'état est vérifié régulièrement. »

Article 2 - EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Maire de Strasbourg,
– le Directeur départemental de la sécurité publique,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Imprimerie Alsacienne.

LE PRÉFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).